

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 17/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE

16 avenue du Général de Gaulle
BP 117
38800 Le Pont-De-Claix

Références : 2026-Is019TS2
Code AIOT : 0010400553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 février 2026 dans l'établissement COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE implanté 16 avenue du Général de Gaulle - 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre des suites données aux inspections du 25 novembre 2021 et 14 mars 2024, sur les thématiques rejets aqueux (process), plan de gestion des solvants et risques incendie. Les thématiques situation administrative, et rejets atmosphériques sont aussi abordées. La dernière inspection du site a été réalisée le 14 mars 2024 dans le cadre également d'une action de contrôle dite "coup de poing" sur le contrôle des rejets aqueux dans les ICPE conduite à l'échelle régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVIDIEN MANUFACTURING GRENOBLE
- 16 avenue du Général de Gaulle 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0010400553
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COVIDIEN Manufacturing est spécialisée dans la fabrication d'aiguilles de suture chirurgicales à partir d'acier inoxydable en bobines de fil. Elle fabrique 110 millions d'aiguilles par an, envoyées ensuite sur des sites de sertissage (mise en place du fil et stérilisation puis expédition) appartenant au groupe COVIDIEN Manufacturing (groupe américain). Il existe 4 lignes de production (2 pour la fabrication des aiguilles rondes et 2 pour la fabrication des aiguilles triangulaires). Le site fonctionne en 3x8h du lundi au vendredi. Selon les besoins, les lignes de production peuvent fonctionner le week-end.

Le site ferme chaque année pendant deux semaines au mois d'août.

Entre 210 et 220 salariés sont employés sur le site.

Depuis 2015, le nom commercial du site est Medtronic mais l'entité juridique reste toujours COVIDIEN Manufacturing comme l'atteste l'extrait Kbis du 10/01/2024.

La production s'étend sur 6385 m². Les principales étapes de production des aiguilles à partir des bobines de fil inox se résument comme suit : redressage et prépointe, recoupe des tronçons pour faire deux aiguilles, perçage du trou, phase de lavage, affûtage pour aiguille ronde, phase cambrage, traitement thermique (520-560 °C) dans des fours électriques à vide, conditionnement.

Les installations de COVIDIEN Manufacturing sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-02154 du 12 mars 2007 modifié par arrêté du 28 novembre 2014.

Le site COVIDIEN Manufacturing relève depuis 2014 du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-B (travail mécanique des métaux représentant une puissance installée de 1500 kW). Contrairement à ce que l'inspection avait écrit dans son rapport du 12 avril 2024, cette activité n'est pas réglementée par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (l'article 1 de cet arrêté précise qu'il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article Annexe 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Respect des valeurs limite d'émissions des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, articles 1 et 2 (alinéa 1 et 2) ; Arrêté Ministériel du 27/07/15 , article 6.2.a)	Demande d'action corrective	3 mois
3	Plan de gestion des solvants (suite inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article Annexe 3 art 2, alinéa 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Débit requis en eau incendie (suite inspection 2021)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.6.3.a) alinéa 1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
5	Équipe de seconde intervention et plan ETARE (suite inspection de 2021)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, articles 2.6.3.a alinéas 9 et 10 et 2.6.4.b	Demande d'action corrective	6 mois
6	Réseau de sprinkler et détection automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.6.3 . a) alinéas 5 et 7	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.4.6.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	6 mois
8	Schéma des réseaux (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.4.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Respect des VLE des rejets des eaux pluviales (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article Annexe 4	Demande d'action corrective	avant fin d'année 2026 et 2027
10	Respect des VLE des rejets aqueux (suite inspection 2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5.d) ; Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.5.d).	Demande d'action corrective	3 mois
11	Transmission GIDAF (suite inspection 2024)	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
12	Respect des valeurs de Débit et de pH sur les rejets aqueux (suite inspection 2024)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article Annexe 4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection relève deux non-conformités sur le risque incendie, concernant le débit d'extinction incendie qui a ce jour n'est pas respecté, et la rétention des eaux d'extinction d'incendie, dont le volume n'est pas disponible. Il est proposé à Madame la Préfète une mise en demeure sur ces deux points. L'inspection invite fortement l'exploitant à vérifier les débits d'incendie et volume de rétention à l'aide des guides de dimensionnement concernant l'incendie (D9 et D9A) et demander le cas échéant une révision des valeurs réglementaires.

Concernant les rejets des eaux pluviales, l'exploitant doit réaliser les mesures de contrôle sur les points de rejets afin de vérifier si les dispositifs de prévention de pollution en place (filtres chaussettes) fonctionnent correctement.

De plus, concernant la gestion des eaux résiduaires industrielles, l'exploitant doit améliorer la maintenance de ses équipements notamment des appareils de mesure de débit et de pH, afin de respecter les valeurs limites réglementaires, en particulier sur les volumes rejetés, le pH. Tous les métaux ne sont pas mesurés, par conséquent le respect de la valeur limite concernant les métaux totaux n'a pu être vérifiée.

Enfin, des axes d'améliorations sont attendus pour la réalisation du PGS, la mise à jour du plan des réseaux des eaux pluviales. Le suivi des contrôles de mesures de COV sur les rejets atmosphériques doit également faire l'objet d'un suivi plus rigoureux. Des éléments sont attendus concernant la situation administrative du site, notamment sur la rubrique 2910 (installation de combustion).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article Annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, rubriques ICPE

Prescription contrôlée :

Annexe 1:

<i>Rubrique</i>	<i>Désignation de la rubrique</i>	<i>Nature et volume de l'installation</i>	<i>Régime</i>
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Puissance totale de 1500 kW	E
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours de traitement thermique des métaux sous vide	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7500 litres	5 machines de dégraissage lessiviel représentant un volume total (hors bains de rinçage) de 1520 litres	DC
2565-4	Traitement de surfaces quelconques par vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres	Bols de tribofinition représentant un volume total de 472 litres	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés - Emploi dans des équipements clos en exploitation - Équipements frigorifiques ou climatiques	197 kg	NC
1418	Emploi, stockage d'acétylène	50 kg	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables	capacité totale équivalente de 0,8 m ³	NC
1433-B	Mélange ou emploi de liquides inflammables	Siliconage : 65 kg	NC
2910-A	Installation de combustion	1300 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	3,84 kW	NC

E = enregistrement ; DC = déclaration contrôlée ; D = déclaration ; NC = non classé

Constats :

Un point sur la situation administrative du site est réalisé. L'exploitant utilise des produits chimiques et des solvants dans son process. Notamment avec la rubrique n°1978 créée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019.

Rubriques 4xxx :

L'exploitant présente l'état des stocks des produits chimiques pour les rubriques suivantes :

- rubrique n°4320 : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 ;
- rubrique n° 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ;
- rubrique n°4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.

Les quantités sont inférieures aux seuils des rubriques citées ci-dessus. Les activités ne sont pas classées au titre des rubriques n°4320, 4510 et 4331.

Rubrique 1978 :

Les activités peuvent être concernées par la rubrique n° 1978-9 : Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 tonnes/ an. Cependant, la consommation de solvant est inférieure à 5 tonnes/an.

Rubrique 2910 :

Le tableau de classement des activités mentionne une puissance de 1300 kW au titre de la rubrique n°2910 (installation de combustion) avec un régime non-classé. Depuis 2018, le seuil associé au régime de la déclaration égal à 2 MW a été abaissé à 1 MW et peut désormais soumettre les installations au régime de la déclaration au titre de cette rubrique.

L'exploitant déclare que le site possède deux chaudières, dont l'une est en secours de l'autre :

- une chaudière dénommée CH1 de puissance déclarée par l'exploitant de 820 kW, alimentée par du gaz de ville ;
- une chaudière dénommée CH2 de puissance déclarée par l'exploitant de 500 kW, alimentée par du gaz de ville .

Elles ont été installées avant 2018 selon l'exploitant.

L'inspection constate une plaque sur une des deux chaudières (date 1999, puissance utile de 500 kW). L'autre chaudière ne possède pas de plaque, mais semble datée de la même époque.

C'est la puissance thermique nominale (puissance calorifique) qui est à prendre en compte pour le classement au titre de la rubrique 2910 et non la valeur de la puissance utile, comme déclarée par l'exploitant.

L'inspection considère dans une approche majorante que la puissance thermique nominale des appareils de combustion (chaudières) est de (en prenant par défaut un rendement à 90 % pour une alimentation en gaz de ville) :

- pour CH1 de 911 kW et non de 820 kW ;
- pour CH2 de 555 kW et non de 500 kW.

Les puissances thermiques des appareils de combustion sont donc inexactes dans la mesure où c'est la puissance utile qui a été déclarée et non la puissance nominale.

Il n'est pas précisé la température de l'eau chaude délivrée par les chaudières.

Par ailleurs, dans le rapport de contrôle des rendements des chaudières daté du 21 mars 2024, il est indiqué pour l'appareil de combustion CH1 une puissance maximale du brûleur de 1550 kW et une puissance nominale du générateur de 820 kW. L'exploitant transmettra les documents de l'appareil de combustion CH1 et les explications permettant la compréhension de ces deux valeurs distinctes. L'exploitant précisera également la température de l'eau chaude délivrée par chaque appareil de combustion (chaudière).

Chaque chaudière a sa propre cheminée, mais les deux cheminées sont techniquement raccordables. Le combustible utilisé est du gaz de ville.

L'exploitant utilise l'une ou l'autre chaudière en fonction des besoins, en manipulant son démarrage sur le tableau de commande. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les chaudières ne fonctionnent pas en simultanée (registre d'exploitation ou tout autre document permettant de s'assurer que les appareils n'ont jamais fonctionné simultanément).

L'installation de combustion est donc susceptible d'être classée au titre de la rubrique n°2910-A-2 pour une puissance thermique nominale de 1466 kW.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments concernant l'installation de combustion afin de déterminer un potentiel classement au titre de la rubrique n°2910-A-2.

Des fiches techniques combustions sont disponibles à ce lien afin d'aider l'exploitant dans cette démarche :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/fiches-techniques-combustion-version-novembre-2019>

*Pour rappel, la puissance thermique nominale d'un appareil de combustion correspond à sa puissance calorifique inférieure.

Il s'agit de la puissance absorbée et non pas de la puissance utile

Puissance calorifique (en KW) = débit de combustible entrant (en m³/h ou t/h) X PCI (enKWh/m³ ou KWh/t)

ou

Puissance calorifique (en KW) = Puissance Utile / rendement

Rubrique 2563 :

Pour la rubrique n° 2563 (nettoyage, dégraissage), l'exploitant déclare l'arrêt de deux machines de dégraissage lessiviel sur les cinq machines déclarées. Il n'est pas en capacité d'indiquer le volume désormais présent sur le site.

L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments concernant les installations dégraissage lessiviel afin de déterminer les modifications apportées aux installations, au titre de la rubrique n°2563.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'Action Corrective n°1 (DAC n°1) :

Transmettre à l'inspection les éléments concernant les installations de combustion afin de déterminer le classement au titre de la rubrique n°2910-A-2. L'exploitant doit se positionner à la fois sur les puissances des équipements (en se rapprochant du constructeur) et apporter les éléments permettant de justifier le non fonctionnement simultané.

DAC n°2 :

Transmettre à l'inspection les éléments concernant les installations dégraissage lessiviel afin de déterminer les modifications apportées aux installations, au titre de la rubrique n°2563.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Respect des valeurs limite d'émissions des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, articles 1 et 2 (alinéa 1 et 2) ; Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563, article 6.2.a)

Thème(s) : Risques chroniques, rejet air, VLE

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 28/11/2014

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

Paramètres	Localisation	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h	
Poussières	Point d'aspiration centralisée (point 1 – Sud)	20	5	À la demande de l'inspection
	Point d'aspiration centralisée (point 2 - centre)	20	8	
COV (siliconage)	Chambre de siliconage		550	1/an
	Etuve		100	
	Box extraction		130	
	Hotte aspiration		45	
	TOTAL		825	

2. Contrôle des rejets (alinéas 1 et 2)

Les résultats des contrôles sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées après réception des rapports d'analyses.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes,
- sur les actions correctives prises ou envisagées.

Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 :

6.2. Émissions et conditions de rejet

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

a) Valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission, exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés, ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- alcalins (exprimés en OH) : 10 mg/m³ (quel que soit le flux horaire).

La valeur limite d'émission ci-dessus n'est pas applicable aux installations de type fermé (machine à laver...).

Constats :

Les étapes de dégraissage lessivel et de tribofinition sont effectuées en amont de l'atelier de siliconage.

Les différents types de rejets :

Les rejets de COV sont mesurés au niveau de l'atelier de siliconage. Plusieurs opérations sont réalisées au niveau de cet atelier :

- la première étape concerne la préparation d'un mélange par un opérateur sous une hotte, par un mélange de deux produits siliconés et d'un solvant ; le rejet à cette étape se dénomme "Hotte aspiration" (mentionné dans l'arrêté) ou "Extraction paillasse" (par le bureau d'étude chargée des mesures);

- la chambre de siliconage permet l'aspersion du mélange par pistolet automatique sur les aiguilles ; le rejet à cette étape se dénomme "Chambre de siliconage" (mentionné dans l'arrêté) ou "Extraction siliconage" (par le bureau d'étude chargée des mesures) ;

- une étuve permet la fixation du mélange sur les aiguilles ; le rejet à cette étape se dénomme "Etuve" (mentionné dans l'arrêté) ou "Extraction étuvage" (par le bureau d'étude chargée des mesures) ;

- le mélange des produits est stocké dans un "stocker" ; le rejet au niveau de ce stockage se dénomme "Box extraction" (mentionné dans l'arrêté) ou "Extraction stocker" (par le bureau d'étude chargée des mesures).

Par ailleurs, en date du 18/04/2024, l'exploitant informait l'inspection de l'installation d'une nouvelle machine pour nettoyer les aiguilles avec un solvant. Cette nouvelle machine est configurée pour fonctionner sous vide, et en circuit fermé, son activité n'est pas classée sous la rubrique n°2564, le volume des cuves affectées à ce jour au traitement étant inférieur à 200 l. Il n'y a pas de point de rejet associé à cette nouvelle machine.

D'autres rejets à l'atmosphère sont réalisés et concernent les étapes de dégraissage lessiviel. Pour rappel, il ne reste que trois machines en fonctionnement sur les cinq machines initiales. Chaque machine a son point de rejet à l'atmosphère.

L'exploitant ne réalise pas les mesures du paramètre Alcalins (exprimé en OH) conformément à l'article 6.2.a) de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 .

Les bols de tribofinition sont fermés lors des opérations de tribofinition, il n'y a pas de rejets de COV..

Le respect des valeurs limites d'émission (VLE) :

Le rapport de mesures de l'année 2024 des quatre rejets en COV pour l'atelier de siliconage démontre le respect des valeurs limites en flux de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2014.

L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de mesures en 2025, la commande passée le 25/11/2025

n'a pas pu donner suite à des mesures en 2025. La prochaine mesure est planifiée le 16/02/2026.
L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une deuxième mesure en 2026 en compensation de celle non réalisée en 2025. Les deux mesures devront être étalées sur l'année.

La mesure sur le paramètre « poussières » doit être réalisée à la demande de l'inspection. La dernière mesure datant de 2017 sur les extracteurs était conforme, l'exploitant a prévu une prochaine mesure sur le paramètre « poussières » pour l'année 2026.

La déclaration GEREP :

Les déclarations depuis 2021 ne sont pas remplies ou comportent des erreurs de saisie sur les émissions de COV. En 2024, l'exploitant a déclaré une émission de 18 kg/an de COV à mention de danger H340. Selon l'exploitant c'est une erreur, les produits utilisés ne contiennent pas cette mention de danger. L'inspection a vérifié les trois fiches de données sécurité (FDS) des produits utilisés sur la zone de siliconage. Aucune FDS ne liste la mention de danger H340.

L'exploitant doit gagner en rigueur dans la saisie GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°3 :

Réaliser les mesures du paramètre Alcalins (exprimé en OH) conformément à l'article 6.2.a) de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563, sur chaque rejet des trois machines de dégraissage lessivel.

DAC n°4 :

Réaliser une deuxième campagne de mesures en 2026 sur les 4 exutoires de rejets qui sont situés dans la même zone (zone de siliconage) afin de vérifier le respect des valeurs limites des émissions (COV). Les deux mesures devront être étalées sur l'année.

Transmettre le rapport de mesures à l'inspection.

Transmettre annuellement les résultats de contrôle.

DAC n°5 :

Prendre en compte les remarques de l'inspection dans la déclaration GEREP pour 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de gestion des solvants (suite inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2014, article Annexe 3 art 2, alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet air, contrôle des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore annuellement un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties des solvants des installations, ainsi que les actions visant à réduire leur consommation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente un plan de gestion des solvants de l'année 2025, mentionnant trois produits contenant des solvants à savoir :

- un solvant avec une consommation pour l'année 2025 de 2,04 tonnes ;
- un produit silicone avec une consommation pour l'année 2025 de 83,5 kg ;
- un produit silicone avec une consommation pour l'année 2025 de 34,2 kg .

Pour rappel, ces produits sont utilisés au niveau des installations suivantes :

- La paillasse de préparation de la solution de siliconage,
- L'installation de siliconage,
- Le stockeur,
- L'étuvage.

La consommation totale annuelle est de 2,159 tonnes.

Le plan de gestion des solvants (PGS) présenté en 2021 n'était pas complet. Le PGS présenté le 5 février 2026 ne présente pas de schéma de l'installation mentionnant les entrées et sorties de solvants, de bilan matière entrée/sortie des solvants et le calcul des émissions totales et diffuses.

De plus, concernant les données d'entrées, l'exploitant a bien exprimé les données en quantité et non en volume.

Cependant les informations techniques pour calculer la quantité de COV en kg pour les autres produits solvantés ont été recueillies via les FDS et non les fiches techniques des produits (La FDS ne donne que des fourchettes). L'extrait sec est la part de « solide » restant après chauffage des produits et donc évaporation de l'eau et des solvants. L'exploitant doit s'appuyer sur les fiches techniques des produits.

La consommation annuelle a bien été calculée avec la variation de stocks entre le début et la fin de l'année de quantités annuelles achetées et utilisées.

I1 est calculé à 2120 kg

L'inspection note que l'exploitant n'a pas pris en compte dans son PGS le solvant utilisé dans la nouvelle machine de dégraissage fonctionnant en circuit fermé sous vide. La fiche de donnée sécurité du produit indique bien que le produit est un solvant.

Les données sont représentatives des 3 types des produits utilisés pour la production.

Concernant les données de sortie, pour les rejets canalisés (O1), l'exploitant a pris en comptes les valeurs mesurées de l'année 2024, en sachant qu'il n'y a pas eu de mesures en 2025. C'est une incohérence. La valeur indiquée est de 780 kg.

Le bureau de contrôle exprime les résultats de COVNM en eq.C/Nm^3 . Or, le PGS doit être établi en g COV (en solvant et non pas en équivalent carbone). De ce fait, l'exploitant doit convertir les résultats des mesurages pour connaître la quantité de COV contenue dans ses rejets et non pas la quantité de carbone émise.

Pour information, la conversion des données s'effectue grâce à un coefficient de réponse appelé coefficient FID (détecteur à ionisation de flamme) permet de convertir les données d'équivalent carbone à g COV).

Le centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) a mis à disposition dans les guides GERE un lien vers un outil qui permet de convertir les concentrations exprimées en équivalent carbone en quantité de solvant. Le lien d'accès est le suivant :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>

Puis en bas de la page Guides - Outils de calcul - Aide au remplissage des émissions de COV.

Pour les rejets aqueux (O2), qui correspondent à la part de solvants mesurée dans les rejets aqueux et qui partent au réseau (faisant partie des émissions diffuses), la valeur indiquée est de 0 kg . Il n'y a pas de rejets aqueux.

Pour les pertes dans les produits finis (O3) (faisant partie des émissions diffuses), la valeur indiquée est de 0 kg.

C'est la part de solvants restant à la fin dans le produit fini mais le produit fini n'a pas vocation à contenir des solvants (part non intentionnelle).

Pour les solvants détruits (O5), solvants détruits par des réactions physiques ou chimiques, la valeur indiquée est de 0 kg car il n'y a pas de traitement des rejets.

Pour la perte dans les déchets (O6), la valeur indiquée est de 1 997 kg, estimée en fonction de la masse d'un pot vide collectée par le prestataire de traitement des déchets, les quantités annuelles de pots vides, et les données de la FDS pour estimer la part de COV. 94% des solvants utilisés partent en déchets, ce qui laisse entendre une part d'évaporation étonnamment faible.

L'exploitant doit estimer la perte de solvants des déchets via des analyses réalisées sur les déchets solvantés produits par l'installation.

L'exploitant n'a pas pu se positionner clairement sur le devenir des solvants utilisés lors des opérations de siliconage.

Pour les solvants vendus (O7), la valeur indiquée est de 0 kg . C'est la part de solvants restant de manière intentionnelle dans les produits finis.

Pour les solvants vendus (O8), la valeur indiquée est de 0 kg . Il n'y a pas de solvants récupérés sur le site et qui partent en régénération en externe.

Enfin, pour les émissions non captées (**part des émissions diffuses**) (O4), cette donnée doit être déduite par bilan des autres valeurs :

$O4 = I1 - O1 - O2 - O3 - O5 - O6 - O7 - O8 - O9$

Ici $O4 = -657$ kg , une incohérence est relevée. Le bilan n'apparaît pas équilibré.

Concernant le calcul des émissions diffuses, l'exploitant n'a pas estimé, ni calculé correctement les données d'entrée et de sortie le calcul des émissions ne peut être vérifié dans ces conditions.

L'exploitant prévoit pour avril 2026 la mise en place d'un filtre à charbon sur l'extraction de l'étape "hotte paillasse" (1^{ère} étape) afin de réduire ses rejets canalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n° 5 :

Transmettre à l'Inspection le plan de gestion corrigé avec les données d'entrée et de sortie afin d'avoir un bilan cohérent et équilibré, et de déterminer les émissions diffuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Débit requis en eau incendie (suite inspection 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.6.3.a) alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention et moyen de secours
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent de : a) moyens - 5 bornes incendie - débit global simultané minimum : 360 m ³ /h pendant 2 heures
Constats : Pour rappel, par courrier du 26 août 2024, l'inspection rappelait la demande d'action corrective de l'inspection de 2021, à savoir de prendre les dispositions nécessaires pour que le débit global simultané d'extinction d'incendie minimum de 360 m ³ /h ou celui recalculé soit disponible . Par ailleurs, des travaux sur l'avenue du Général de Gaulle avec l'allongement de la ligne de tramway ont eu pour conséquence de supprimer une borne à incendie en 2018 sur les 5 requises par l'arrêté préfectoral. Le dernier rapport de contrôle du 6 juin 2025 présenté par l'exploitant concernant la mesure des 4 poteaux incendie du site fait état des résultats de débits suivants : PI N° 206 : 42 m ³ /h à 1 bar PI N° 207 : 100 m ³ /h à 1 bar PI N° 208 : 30 m ³ /h à 1 bar PI N° 214 : 105 m ³ /h à 1 bar L'inspection constate qu'aucune mesure en simultané n'a été réalisée, le besoin d'un débit global simultané minimum de 360 m ³ /h pendant 2 heures n'est pas atteint. Par ailleurs, deux poteaux incendie ont un débit inférieur à 60 m ³ /h. Pour rappel, le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) précise que le débit minimum requis ne peut être inférieur à 60 m ³ /h. L'exploitant présente un devis signé daté du 10/11/2025 pour la pose de deux nouveaux poteaux incendie sur le site. La pose est prévue en mai 2026. L'article 2.6.3.a) alinéa 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/2007 n'est pas respecté. Ce point est non-conforme. Par ailleurs, l'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site et fournira les informations suivantes : - plan de masse avec implantation de l'ensemble des PEI ; - PV de réception des poteaux incendie avec données hydrauliques (débits à 1 bar de pression et à pression statique). Si l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les 360 m ³ /h cumulé durant deux heures minimum sur les poteaux incendie, il devra proposer des solutions (par exemple réserve incendie complémentaire à dimensionner). Lors de contrôles, l'exploitant peut réaliser des mesures de débits, a minima à partir de 2 poteaux incendie en simultanés situés sur une même branche avec la mention de la pression dynamique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°6:

Respecter l'article 2.6.3.a) alinéa 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/2007 concernant le débit global simultané de 360 m³/h minimum pour l'incendie.

Par ailleurs, il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter un débit de 360 m³/h pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux d'incendie, sous un délai de 6 mois.

DAC n°7 :

L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère (gprs.deci@sdis38.fr) pour définir la numérotation des nouveaux poteaux d'incendie privés qu'il prévoit d'implanter sur son site et fournira les informations suivantes :

- plan de masse avec implantation de l'ensemble des PEI ;
- PV de réception des poteaux incendie avec données hydrauliques (débits à 1 bar de pression et à pression statique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Équipe de seconde intervention et plan ETARE (suite inspection de 2021)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, articles 2.6.3.a alinéas 9 et 10 et 2.6.4.b

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de:

a) Moyens

....

- d'une équipe de première intervention;

...

- mise à jour du plan ETARE.

b) Équipe de sécurité

l'établissement dispose de personnels formés à l'utilisation des extincteurs (formation équipier de première intervention) et de personnels formés et recyclés régulièrement à l'utilisation des extincteurs et appareils respiratoires autonomes (formation équipier de seconde intervention) placés sous l'autorité directe du directeur d'établissement ou de l'un de ses adjoints en charge de la sécurité.

Constats :

Pour rappel, l'exploitant, par courrier du 29 novembre 2018, demandait à l'inspection la modification de l'arrêté préfectoral de 2007 avec la suppression des prescriptions sur l'équipe de seconde intervention et du plan ETARE aux motifs suivants :

- le SDIS, par courrier en date du 24 mai 2018, mentionnait que suite à la dernière évaluation des

risques générés par les installations, CCOVIDIEN n'avait plus besoin de transmettre les informations au SDIS pour la mise en place un plan ETARE ;
- l'exploitant souhaite prioriser la sécurité de son personnel et laisser le secours aux potentielles victimes aux équipes de secours professionnelles.

L'inspection demandait dans le rapport d'inspection de 2021, en action corrective concernant l'équipe de seconde intervention, de transmettre le nouveau calcul du débit requis en eau incendie avec le guide D9. En effet, ce guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie propose, par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours, publics ou privés, extérieurs ou internes à l'établissement. Le type d'intervention interne (Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24) est pris en compte pour le calcul du débit d'eau nécessaire pour l'incendie. L'exploitant n'a pas transmis ce nouveau calcul.

Pour la demande de modification concernant le plan ETARE, l'inspection prendra en compte la demande dans la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°8 :

Pour la demande de modification de l'article 2.6.3.b de l'arrêté préfectoral n°2007-02154 du 12 mars 2007, concernant l'équipe de seconde intervention, transmettre à l'inspection le nouveau calcul concernant le débit requis en eau incendie recalculé avec le guide D9 (guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Réseau de sprinkler et détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.6.3 . a) alinéas 5 et 7

Thème(s) : Risques chroniques, moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

a) moyens

- d'un réseau de sprinkler couvrant la partie magasin et locaux techniques (aile nord du site).

...

- d'un système de détection automatique d'incendie (température, fumées...) relié à un système d'alarme et d'alerte auprès de la société de télésurveillance en dehors des heures ouvrées.

Constats :

Le réseau de sprinkler couvre la partie magasin et locaux techniques (aile nord du site).

La pression et le débit sont fournis sans groupe de pompage sur ce site.

Le rapport de contrôle et d'entretien annuel du 14/05/2025 est présenté à l'inspection, le système est entretenu correctement.

Concernant le système de détection automatique d'incendie, le rapport de contrôle de l'intervention du 4 août 2025 fait état d'une non-conformité d'installation (un diffuseur lumineux est présent dans les WC Femmes mais pas dans les WC hommes qui ont pourtant la même configuration). Il est mentionné également, que suite à une remarque du compte rendu d'un SSI 2025-1 (point PM6), les points de détection ne sont toujours pas accessibles (trop grande hauteur) et le point de détection Zone 8 / A05 - Faux plafond maintenance n'a toujours pas été localisé. Pour la première non-conformité, l'exploitant indique réaliser une étude technique et pour la deuxième non-conformité relevée, les points seront accessibles lors du prochain contrôle. Par ailleurs, la société de contrôle préconise dans le compte-rendu de vérification périodique Q7 la réalisation d'un relevé du taux d'encrassement des détecteurs situé au niveau de la production, ils semblent être en mauvais état. L'alarme est sans temporisation, le site est organisé avec une astreinte interne doublée par une société externe de télésurveillance (intrusion, incendie). Le 5 février 2026, la centrale détection incendie n'est pas en dérangement. L'exploitant ne présente pas de registre de suivi des acquittements et les actions menées suite aux défauts constatés. Tout acquittement de défaut de détection sur la centrale incendie doit être justifié. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DAC n° 9: Mettre en place un registre de suivi concernant les défauts relevés et les actions correctives menées sur la centrale incendie. Ces actions doivent être tracées (1 mois). DAC n°10 : Mettre à disposition de l'Inspection du rapport de contrôle des installations suites aux travaux de mise en conformité permettant de lever les écarts signalés dans le compte-rendu de vérification périodique Q7 (6 mois). Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 1 mois et 6 mois

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.4.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : Le site doit être équipé d'un moyen de confinement des eaux d'extinction incendie dont le volume devra être de 1 040 m³
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de plan justifiant le volume de rétention de 1 040 m³. L'exploitant déclare que la rétention se fait en partie sur les deux zones de parking : - pour le parking véhicules légers, des plaques obturatrices sont mises en place pour obturer les puits perdus en cas de sinistre. L'inspection n'a pas vérifié la mise en place fonctionnelle de ces plaques obturatrices.

- pour le parking chargement/déchargement, le débourbeur/deshuileur est installé. L'exploitant déclare qu'il est équipé d'une vanne de fermeture pour isoler le réseau d'eau pluvial. L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la fermeture du réseau à l'inspection, la position de la vanne n'est pas repérée ni sur le plan des réseaux, ni sur le terrain. Ce point est non-conforme. Par ailleurs, le guide de pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A), rappelle qu'il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Il est impératif que ces voies ne soient en aucun cas contaminées par les eaux d'extinction. La profondeur de la rétention est limitée à 20 cm, à l'exception de zones spécifiques (bassins) pour lesquelles la profondeur n'est pas limitée. L'article 2.4.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/2007 n'est pas respecté. Ce point est non-conforme. Si l'exploitant n'est pas en mesure de confiner les 1 040 m³ de rétention des eaux d'extinction, il devra proposer des solutions alternatives (par exemple création de rétentions supplémentaires).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DAC n°11 : Mettre en place les actions et les équipements pour rendre opérationnel le fonctionnement de l'obturateur de rétention de la zone de parking chargement/déchargement de produits chimiques. La vanne de fermeture doit être repérée sur le plan des réseaux et au niveau de l'obturateur. DAC n°12 : Respecter l'article 2.4.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/2007 concernant le moyen de confinement des eaux d'extinction incendie dont le volume devra être de 1 040 m³. Par ailleurs, il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter le confinement des eaux d'extinction incendie dont le volume devra être de 1 040 m³ , sous un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Schéma des réseaux (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article 2.4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet des effluents liquides
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan du réseau d'eaux pluviale zone de parking chargement/déchargement de produits chimiques est présenté. Il est daté de mars 2024, mis à jour suite à l'inspection de 2024, avec l'installation du débourbeur-déshuileur en mars 2024 sur la zone parking de

chargement/déchargement de produits chimiques.

Cependant, ce plan est un plan projet et non de recollement. De plus, le plan ne mentionne toujours pas les points de prélèvement, demandés en action corrective lors de l'inspection de 2024. Et enfin, ce plan ne mentionne pas la position de la vanne de fermeture pour isoler le réseau d'eau pluviale.

L'exploitant précise que les eaux pluviales de toitures se répartissent en deux zones, une partie est reliée au réseau d'eau pluviale de la zone parking véhicules ; ces eaux s'infiltrent sur la parcelle (chaussettes de filtration), et une autre partie est dirigée vers le réseau d'eau pluviale de la zone de parking chargement/déchargement de produits chimique (débourbeur- déshuileur).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n° 13 :

Mettre à jour le plan des réseaux de collecte des différents effluents en indiquant les points de prélèvements et tout autre information utile aux modalités de collecte des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Respect des VLE des rejets des eaux pluviales (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014, article Annexe 4 :

Eaux pluviales

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l (*)	Périodicité des mesures
Eaux pluviales	Réseau communal ou puits perdus après filtration ou dispositif déshuileur-débourbeur pour les eaux des surfaces imperméabilisées	Hydrocarbures totaux	5	1/an
		MEST	35	1/an
		DCO	125	1/an

- pour les eaux pluviales, les concentrations sont applicables sur un échantillon constitué à partir d'un prélèvement ponctuel en sortie des dispositifs de traitement ou de filtration le cas échéant

...

Contrôle des rejets

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et leurs causes et sur les actions correctives prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures de contrôle sur les rejets d'eaux pluviales de la zone de chargement/déchargement des camions, ni de la zone des parkings véhicules légers depuis 2023.

L'inspection n'est donc pas en mesure de vérifier les conformités sur les rejets .

Pour rappel, l'inspection de 2024 demandait la réalisation du contrôle annuel 2023 non réalisé.

Ce point est non-conforme.

L'exploitant devra réaliser pour l'année 2026 et l'année 2027 deux mesures chaque année, et devra mettre en place des actions correctives si des non-conformités sont constatées.

Le site de COVIDIEN est situé sur la nappe alluviale Drac/Romanche et est concerné par la masse d'eau issue de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° FRDG372 (Alluvions du Drac et de la Romanche sous influence pollutions historiques industrielles de Jarrie et Pont-de-Claix).

Cette masse d'eau fait l'objet d'un « objectif moins strict » dans le SDAGE RM 2022-2027, pour plusieurs paramètres, et pour des raisons de faisabilité technique et de coûts disproportionnés. Cependant, il est nécessaire que la gestion des eaux pluviales pollutions soit de nature à réduire le transfert de pollutions vers les eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n°14 :

En compensation des contrôles non réalisés :

- Réaliser deux mesures de contrôle annuel du rejet des eaux pluviales pour l'année 2026.

- Réaliser deux mesures de contrôle annuel du rejet des eaux pluviales pour l'année 2027.

Mettre en place des actions correctives si des non-conformités sont constatées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : avant fin d'année 2026 et 2027

N° 10 : Respect des VLE des rejets aqueux (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5.d) ; Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 5.5.d).

Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau

Prescription contrôlée :

- **Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565**

5.5 Valeurs limites de rejet

(Arrêté du 17 décembre 2020, article 6)

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice hexavalent (NF T90-112) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;

- cyanures (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;

- métaux totaux (NF T90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

- **Arrêté du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 et arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561**

article 5.5. Valeurs limites de rejet

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (**) (sur échantillon brut non décanté) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

(**) Selon la norme FD T90-112 ou toute autre norme équivalente ou s'y substituant.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'inspection de 2024 demandait à l'exploitant de faire réaliser l'analyse des métaux totaux Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag, Cd, Pb sur le rejet des eaux résiduelles conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30/06/1997 et du 27/07/2015.

Les métaux Mn, Co, et Ag ne sont toujours pas analysés, la vérification de la valeur limite sur les métaux totaux ne peut être vérifiée par l'inspection. **Ce point est non-conforme.**

Pour nota, en 2024 l'inspection avait pris note de l'absence d'utilisation de cyanure au niveau du site. Dans ces conditions, l'analyse des cyanures dans les rejets n'est pas nécessaire.

Pour un meilleur rapportage à l'inspection, le cadre GIDAF est modifié afin d'inclure les métaux Mn, Co et Ag.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

DAC n° 15:

Réaliser l'analyse des métaux totaux Mn, Co, et Ag sur le rejet des eaux résiduelles conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 30/06/1997 et du 27/07/2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Transmission GIDAF (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, rejets eau

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7

et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : La saisie GIDAF sur les années 2023, 2024 et 2025 est réalisée sauf pour le mois de janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : DAC n° 16: Procéder à l'enregistrement sous GIDAF des résultats d'analyse des effluents aqueux du mois de janvier 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Respect des valeurs de Débit et de pH sur les rejets aqueux (suite inspection 2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2007, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014 Annexe 4 Le débit journalier maximal des effluents industriels issus de la station de neutralisation est limité à 70 m³/j. Le volume maximal hebdomadaire des effluents industriels issus de la station de neutralisation est limité à 350 m³. De plus : - la température des rejets est inférieure à 30°C - le pH des rejets est compris entre 5,5 et 9,5 et est mesuré en continu - le débit rejeté est mesuré en continu
Constats : L'inspection constatait en 2024 que l'exploitant ne procédait pas au suivi du volume maximal hebdomadaire des effluents industriels requis par l'arrêté préfectoral du 12/03/2007. L'exploitant a réalisé une extraction de données à partir du débitmètre de sortie station pour le mois de janvier 2026. Cette extraction (un onglet par jour pour le débit journalier maximal rejeté) est à exploiter pour déterminer si le volume maximal hebdomadaire des effluents industriels issus de la station de neutralisation est de 350 m³ maximum. L'inspection a vérifié par sondage le volume rejeté pour la semaine du 12 au 18 janvier 2026, qui est calculé à 139 m³. La limite de 350 m³ est respectée. Cependant, il n'a pas été vérifié si cette valeur est respectée sur les autres semaines. L'exploitant doit mettre en place un outil exploitable permettant rapidement de vérifier le respect de cette valeur hebdomadaire de 350 m³. Par ailleurs, l'inspection constate : - que le débit journalier maximal de rejet des effluents industriels a été dépassé plusieurs fois en

2024 (5 fois, avec des valeurs allant de 76.6 m³/j à 436 m³/j) et 2025 (4 fois, avec des valeurs allant de 71 à 262 m³/j) pour une VLE à 70 m³/j . Pour justifier les dépassements notables de la valeur de débit maximal journalier l'exploitant fait part d'erreurs de mesure du débit (capteur défaillant) ; - un non-respect des valeurs limites concernant le pH en 2024 et 2025, avec quatre valeurs de 3.11 à 4.99 pour une VLE à 5.5 et deux valeurs à 10.07 et 10.61 pour une VLE à 9.5. L'exploitant fait part de dépassements ponctuels, de variabilité de production. Un responsable de la maintenance a été recruté depuis avril 2025, l'exploitant s'engage a un meilleur suivi des installations.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> DAC n°17 : - Respecter les valeurs limites de rejet des effluents industriels requis par l'arrêté préfectoral du 12/03/2007, concernant le volume journalier maximal et le pH. Mettre en place des actions correctives pour réduire les dépassements. - Procéder au suivi du volume maximal hebdomadaire des effluents industriels requis par l'arrêté préfectoral du 12/03/2007 modifié par l'arrêté du 28/11/2014, avec un format de fichier exploitable.
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 3 mois